

- madame Guylaine Boucher, directrice générale au CLSC Jean-Olivier-Chénier à Saint-Eustache;

- madame Manon Caron, directrice générale au Conseil régional de développement à Laval;

- monsieur Guymond Cliche, directeur général au Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

- madame Gisèle Dubé, coordonnatrice à la pastorale diocésaine au Diocèse de Gaspé;

- monsieur Gilles Dussault, directeur du Département administration de la santé, Faculté de médecine à l'Université de Montréal;

- monsieur Jorge Guerra, consultant en intégration des communautés culturelles, Montréal;

- monsieur André Thibault, professeur à l'Université du Québec à Trois-Rivières;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la santé et du bien-être, pour un mandat venant à expiration le 27 août 2000:

- monsieur Pierre-Marie Cotte, vice-président associé — Québec, Centraide Canada, en remplacement de madame Pauline Gingras;

- monsieur Richard Cloutier, directeur scientifique, Institut universitaire sur les jeunes en difficulté, Centre jeunesse de Québec, en remplacement de monsieur Réjean Thomas;

- madame Marie-Soleil Renaud, stagiaire en psychologie, Pavillon Mgr Ross du Centre hospitalier de Gaspé, en remplacement de madame Marie-Claire Laurendeau;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres sans droit de vote du Conseil de la santé et du bien-être, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

- monsieur Jean-Pierre Duplantie, directeur général à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie;

- madame Mireille Fillion, sous-ministre adjointe à la Direction générale de la planification et de l'évaluation au ministère de la Santé et des Services sociaux;

- monsieur Pierre Michaud, sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et de l'Enfance;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du Conseil de la santé et du bien-être occasionnés par l'exer-

cice de leurs fonctions leurs soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32410

### **Décret 787-99, 23 juin 1999**

CONCERNANT la nomination de directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 43 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), tel que modifié par le chapitre 29 des lois de 1999, la Sûreté du Québec se compose, notamment, des officiers au nombre déterminé par le gouvernement, dont chacun est désigné sous le titre de directeur général adjoint de la Sûreté, qui sont chargés de seconder le directeur général dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de cette loi, les officiers de la Sûreté mentionnés au paragraphe 2° de l'article 43 de cette loi sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de cette loi, le gouvernement détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par règlement;

ATTENDU QUE l'article 58 de cette loi énonce que la pension avec retraite est obligatoire pour tout membre de la Sûreté du Québec après trente-deux ans de services et qu'elle est aussi obligatoire à l'âge de soixante ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de cette loi, tel que modifié par le chapitre 29 des lois de 1999, prévoit que le gouvernement peut rendre applicable à un membre de la Sûreté visé au paragraphe 1° ou 2° ou à ceux visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 43, avec ou sans modification, le régime de retraite prévu à un contrat de travail conclu en vertu de l'article 8 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 59 de cette loi, tel que modifié par le chapitre 29 des lois de 1999, précise que, pour l'application du premier alinéa, le gouvernement peut également, à l'égard d'un officier visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 43, fixer une limite différente de celle prévue au premier alinéa de l'article 58;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 287-98 du 11 mars 1998, le gouvernement a désigné les officiers Gilles Bouchard, Jean Bourdeau et Denis Despelteau pour agir, à titre intérimaire, à la place de trois directeurs généraux adjoints empêchés;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté recommande que messieurs Jean Bourdeau et Paul Quirion soient nommés directeurs généraux adjoints;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Jean Bourdeau soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec au traitement annuel de 101 044 \$ à compter des présentes;

QUE monsieur Paul Quirion soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec au traitement annuel de 97 125 \$ à compter des présentes;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de messieurs Jean Bourdeau et Paul Quirion comme directeurs généraux adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec adopté par le décret numéro 286-98 du 11 mars 1998 et ses modifications subséquentes, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 9) et des particularités prévues pour le régime de retraite de monsieur Jean Bourdeau;

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 59 de cette loi, monsieur Jean Bourdeau participe au Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec approuvé par le C.T. 181151 du 18 août 1992 et ses modifications subséquentes malgré la limite des trente-deux ans de services prévues à l'article 19 de ce régime, et ce, pour une période de trois ans à compter des présentes;

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 59 de cette loi, tant que monsieur Jean Bourdeau occupera la fonction de directeur général adjoint de la Sûreté du Québec, le montant total de sa rente de retraite cesse de lui être versé pour la période correspondant au service qui lui est crédité pendant qu'il occupe cette fonction visée;

QU'au moment de sa retraite comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec, la rente de retraite de monsieur Jean Bourdeau soit calculée sur le nombre total de ses années de service à la Sûreté du Québec;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 287-98 du 11 mars 1998 soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32411

## Décret 788-99, 23 juin 1999

CONCERNANT une entente Canada-Québec sur le financement des dossiers d'analyses biologiques

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique est chargé d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police et de promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le Parlement du Canada a adopté la Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les jeunes contrevenants (analyse génétique à des fins médico-légales) (L.C., 1995, c. 27) qui est déjà en vigueur et la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques (L.C., 1998, c. 37) qui entrera en vigueur dans les prochains mois;

ATTENDU QUE le Canada sera le seul responsable de la création et du financement de la banque nationale de données génétiques, y compris le financement des analyses génétiques à des fins médico-légales d'échantillons corporels prélevés sur des contrevenants reconnus coupables au Québec d'infractions désignées au Code criminel (L.R.Q., 1985, c. C-46);

ATTENDU QUE le Canada convient de contribuer désormais au financement des dossiers d'analyses biologiques complétés au Québec dans le cadre d'enquêtes criminelles sur des infractions désignées;

ATTENDU QU'il convient de conclure une entente de financement des dossiers d'analyses biologiques complétés au Québec dans le cadre d'ententes criminelles sur des infractions désignées pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 31 mars 2002;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué au Affaires intergouvernementales canadiennes;